

Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I.

1. La troisième partie du deuxième livre du Code civil² est modifiée comme suit:

Troisième partie: De la protection de l'adulte

Titre dixième: Des mesures personnelles anticipées

Chapitre premier: Du mandat pour cause d'inaptitude

A. Mandat en général

I. Principe

Art. 360

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales (mandataire) qu'elle charge de sauvegarder ses intérêts et de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement.

² Elle définit les tâches du mandataire et peut lui donner des directives sur l'exécution du mandat.

II. Constitution

Art. 361

¹ Le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme authentique ou enregistré dans un procès-verbal établi par l'office désigné par le canton.

² L'officier public ou l'office désigné par le canton vérifie l'identité du mandant et s'assure qu'il est capable de discernement, qu'il connaît les effets du mandat et qu'il a exprimé sa libre volonté.

¹ FF ...
² RS 210

III. Enregistrement

Art. 362

¹ Le Conseil fédéral charge un service central de tenir un registre des personnes qui ont constitué un mandat pour cause d'inaptitude.

² Les officiers publics ou les offices désignés par les cantons communiquent au service central l'identité des personnes qui ont constitué un tel mandat.

³ Le registre n'est pas public. La constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude est tenue secrète tant que le mandant est capable de discernement. Le devoir de communication des autorités est réservé.

IV. Durée de validité, renouvellement et révocation

Art. 363

¹ Le mandat pour cause d'inaptitude produit ses effets si l'incapacité de discernement survient dans les dix ans à compter de sa constitution.

² Il est renouvelable aux conditions prévues pour sa constitution.

³ Il peut être révoqué en tout temps et sans forme particulière par le mandant, qui en informe le service central.

V. Constatation de la validité et acceptation

Art. 364

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte a connaissance de la survenance de l'incapacité de discernement d'une personne, elle demande au service central si cette personne a constitué un mandat pour cause d'inaptitude.

² Si tel est le cas, elle vérifie la validité du mandat, la réalisation des conditions de sa mise en œuvre, l'aptitude du mandataire à le remplir et s'assure qu'il l'accepte; elle adopte, si nécessaire, d'autres mesures de protection.

³ Elle confirme la validité du mandat au mandataire et le rend attentif aux devoirs découlant des règles du code des obligations sur le mandat.

VI. Interprétation et complément

Art. 365

Sur requête du mandataire, l'autorité de protection de l'adulte peut interpréter le mandat et le compléter sur des points accessoires.

VII. Exécution

Art. 366

¹ Le mandataire représente la personne incapable de discernement dans les limites du mandat pour cause d'inaptitude et s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées avec la diligence requise par les règles du code des obligations sur le mandat.

² Il sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte pour les affaires à régler qui ne lui ont pas été confiées par le mandat.

VIII. Rémunération et frais

Art. 367

¹ Lorsque le mandat pour cause d'inaptitude ne prévoit pas de rémunération du mandataire, l'autorité de protection de l'adulte fixe une indemnisation appropriée si les tâches à accomplir font habituellement l'objet d'une rémunération.

² La rémunération et le remboursement des frais sont à la charge du mandant.

IX. Répudiation par le mandataire

Art. 368

¹ Le mandataire peut répudier le mandat en tout temps.

² Il en informe l'autorité de protection de l'adulte et continue à sauvegarder les intérêts du mandant jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires.

X. Révocation par l'autorité de protection de l'adulte

Art. 369

Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte révoque le mandat sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement ou d'office.

B. Mandat dans le domaine médical

I. Principe et forme

Art. 370

¹ Toute personne majeure capable de discernement peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes physiques (mandataire) qu'elle charge de consentir en son nom à un traitement médical pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement.

² Elle peut subordonner le consentement au respect d'instructions.

³ Elle date et signe le mandat.

II. Durée de validité et révocation

Art. 371

La durée de validité et la révocation sont régies par les dispositions sur le mandat pour cause d'inaptitude en général.

III. Répudiation par le mandataire

Art. 372

Le mandataire peut répudier le mandat en tout temps.

Chapitre II: Des directives anticipées du patient

Art. 373

¹ Toute personne capable de discernement peut, pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement, rédiger des directives anticipées sur les traitements médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse.

² Des directives anticipées suffisamment précises valent consentement ou refus de traitement lors de la survenance de la situation envisagée par leur auteur. A défaut, elles donnent des indications à son représentant ou, en cas d'urgence, à son médecin traitant.

³ S'il existe des doutes fondés que les directives anticipées correspondent encore à la volonté présumée de la personne ou qu'elles soient l'expression de sa libre volonté, elles ne déploient pas d'effet.

⁴ L'auteur de directives anticipées doit s'assurer que les destinataires en ont connaissance.

Titre onzième: Des mesures prises par l'autorité

Chapitre premier: Des principes généraux

A. But

Art. 374

¹ Les mesures prises par l'autorité sauvegardent les intérêts de la personne qui a besoin d'aide et préservent sa dignité.

² Elles favorisent autant que possible l'autonomie de la personne concernée.

B. Subsidiarité

Art. 375

L'autorité de protection de l'adulte institue une mesure lorsque l'appui fourni par la famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou paraît d'emblée insuffisant.

C. Droit à une prise en charge appropriée

Art. 376

La personne ayant besoin d'aide peut prétendre à ce que les mesures du ressort de l'autorité de protection de l'adulte soient prises et exécutées à temps.

Chapitre II: Des curatelles

Sous-chapitre premier: Des curatelles en général

A. Institution d'une curatelle

Art. 377

¹ L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:

1. Est empêchée en partie ou en totalité d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle;
2. Est empêchée d'agir elle-même ou de désigner un représentant pour des affaires qui ne souffrent aucun retard en raison d'une incapacité passagère de discernement ou parce qu'elle est absente.

² Elle tient compte de la charge que représente la situation pour les proches et de la protection des tiers.

³ Elle institue la curatelle à la requête de la personne concernée, d'un proche ou d'office.

B. Curatelles

Art. 378

¹ Les curatelles sont:

1. La curatelle d'accompagnement;
2. La curatelle de représentation;
3. La curatelle de coopération;
4. La curatelle de portée générale.

² Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées entre elles.

C. Tâches

Art. 379

¹ L'autorité de protection de l'adulte détermine les tâches à exécuter dans le cadre de la curatelle à instituer; elle les fixe en fonction des besoins de la personne concernée.

² Les tâches peuvent se rapporter à l'assistance personnelle ou à la gestion du patrimoine. Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'adulte autorise expressément le curateur à ouvrir le courrier de la personne concernée, à pénétrer dans son logement, à le ranger ou à le faire ranger.

³ Lorsque l'étendue des tâches à accomplir rend la nomination d'un curateur manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut:

1. Les assumer elle-même, notamment consentir à un acte juridique, ou
2. Donner le mandat à un tiers d'entreprendre des démarches particulières.

Sous-chapitre II: Des curatelles en particulier

A. Curatelle d'accompagnement

Art. 380

¹ Une curatelle d'accompagnement est instituée lorsque la personne ayant besoin d'aide doit être accompagnée et assistée pour accomplir certains actes.

² L'autorité de protection de l'adulte peut accorder au curateur un droit de regard et d'information sur ces actes.

³ La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne sous curatelle.

B. Curatelle de représentation

I. En général

Art. 381

¹ Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne ayant besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

² Le curateur représente la personne sous curatelle dans le cadre des tâches qui lui sont confiées.

³ L'autorité de protection de l'adulte peut limiter l'exercice des droits civils de la personne sous curatelle en conséquence. Même en l'absence d'une telle limitation, la personne sous curatelle est liée dans tous les cas par les actes du curateur.

II. Gestion du patrimoine

Art. 382

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation comprenant la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Ceux-ci peuvent se rapporter à tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou à l'ensemble du patrimoine.

² A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur les revenus et au produit de la fortune gérée.

³ Sans limiter davantage l'exercice des droits civils de la personne sous curatelle, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

⁴ Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne sous curatelle de la faculté de disposer d'un immeuble, elle fait annoter la mesure au registre foncier.

C. Curatelle de coopération

Art. 383

¹ Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes au consentement du curateur.

² L'exercice des droits civils de la personne sous curatelle est limité en conséquence de plein droit.

D. Curatelle de portée générale

Art. 384

¹ Une curatelle de portée générale couvrant tous les domaines de l'assistance personnelle et de la gestion du patrimoine est instituée si la personne a un besoin d'aide particulièrement prononcé, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

² La personne sous curatelle de portée générale est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

Sous-chapitre III: De la fin de la curatelle

Art. 385

¹ La curatelle prend fin de plein droit:

1. Au décès de la personne sous curatelle, ou
2. Lorsque la tâche pour laquelle elle a été instituée est exécutée.

² L'autorité de protection de l'adulte lève d'office la curatelle lorsqu'elle n'est plus justifiée.

Sous-chapitre IV: Du curateur

A. Nomination

I. Conditions générales

Art. 386

¹ L'autorité de protection de l'adulte nomme en qualité de curateur une personne physique possédant les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues et disposant du temps nécessaire pour les accomplir.

² Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.

³ Sous réserve de justes motifs, la personne nommée par l'autorité de protection de l'adulte a l'obligation d'accepter la curatelle.

II. Curatelle exercée à titre privé ou professionnel

Art. 387

¹ Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel.

² En principe, le curateur accomplit personnellement les tâches qui lui sont confiées.

³ Ni les membres de l'autorité de protection de l'adulte ni ses auxiliaires ne peuvent être nommés curateur.

III. Vœux de la personne sous curatelle ou de ses proches

Art. 388

¹ Lorsque la personne sous curatelle propose elle-même une personne de confiance, l'autorité de protection désigne celle-ci en qualité de curateur si elle remplit les conditions de nomination et accepte le mandat.

² Elle tient compte des vœux des membres de la famille ou d'autres proches.

³ Elle prend autant que possible en considération les objections de la personne sous curatelle à la nomination d'une personne déterminée.

IV. Curatelle confiée à plusieurs personnes ou aux parents

Art. 389

¹ Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci l'assument en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles.

² Lorsque la curatelle est confiée au père et à la mère, ceux-ci l'assument en règle générale en commun.

V. Opposition à la nomination

Art. 390

¹ Dans les dix jours qui suivent la date de la communication de la nomination du curateur, la personne nommée et la personne sous curatelle peuvent s'y opposer auprès de l'autorité de protection de l'adulte. En outre, tout proche de la personne sous curatelle peut s'opposer à la nomination dans les dix jours qui suivent celui où il en a eu connaissance.

² Si elle admet le bien-fondé de l'opposition, l'autorité de protection de l'adulte procède à une nouvelle nomination. Dans le cas contraire, elle transmet l'affaire, avec un rapport, à l'autorité de surveillance, qui statue.

³ L'opposition n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de protection de l'adulte peut toutefois ordonner un tel effet et nommer, s'il y a lieu, une autre personne pour la durée de la procédure.

VI. Empêchement et conflit d'intérêts

Art. 391

¹ Si le curateur est empêché d'agir ou si ses intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la personne sous curatelle, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou prend elle-même les mesures nécessaires.

² L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans les affaires en cause.

B. Rémunération et frais

Art. 392

¹ Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement de ses frais.

² L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées. Elle peut, si l'équité le justifie, prendre en considération les services rendus par le curateur à la personne sous curatelle en vertu d'un mandat que cette dernière lui a confié.

³ La rémunération et les frais du curateur sont à la charge de la collectivité publique. Ils peuvent être mis pour tout ou partie à la charge de la personne sous curatelle si sa situation financière le permet.

⁴ Les cantons édictent les dispositions d'exécution.

Sous-chapitre V: De l'exercice de la curatelle

A. Entrée en fonction du curateur

Art. 393

¹ Le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa fonction et prend personnellement contact avec la personne sous curatelle.

² S'il est chargé de la gestion de sa fortune, il dresse sans délai, avec le concours de l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer.

³ Si les circonstances le justifient, l'autorité de protection de l'adulte peut ordonner un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

⁴ Les tiers sont tenus de fournir toutes les informations requises.

B. Relations avec la personne sous curatelle

Art. 394

¹ Le curateur s'emploie à établir une relation de confiance avec la personne sous curatelle.

² Il sauvegarde les intérêts de celle-ci. Dans la mesure du possible, il tient compte de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.

³ Il contribue à atténuer les effets de son état de faiblesse ou à prévenir une détérioration de sa santé.

C. Autonomie de la personne sous curatelle

Art. 395

La personne sous curatelle privée de l'exercice des droits civils, mais qui est capable de discernement, peut exercer des droits strictement personnels et s'engager par ses propres actes dans le cadre prévu par le droit des personnes.

D. Gestion du patrimoine

I. Tâches

Art. 396

¹ Le curateur administre la fortune de la personne sous curatelle avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion.

² Il exécute en particulier les tâches suivantes:

1. Il assure la réception, avec effet libératoire, des prestations dues par les tiers;
2. Il paie les dettes dans la mesure où cela est indiqué;
3. Il représente, si nécessaire, la personne sous curatelle pour ses besoins courants.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives au placement de la fortune et à la mise en lieu sûr des objets de valeur.

II. Montants à libre disposition

Art. 397

¹ Le curateur met des montants appropriés à la libre disposition de la personne sous curatelle, spontanément ou à sa demande.

² S'il estime que les montants demandés par la personne sous curatelle sont inappropriés, il transmet la demande à l'autorité de protection de l'adulte qui tranchera.

III. Comptes

Art. 398

¹ Le curateur tient les comptes et les soumet à l'examen de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans.

² Il renseigne la personne sous curatelle sur les comptes et lui en remet une copie à sa demande.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

E. Affaires particulières

Art. 399

¹ Le curateur ne peut procéder à des cautionnements ni effectuer des donations substantielles ou créer de fondations au nom de la personne sous curatelle.

² Il peut être appelé à donner son consentement pour de tels actes dans le cadre d'une curatelle de coopération.

³ Dans la mesure du possible, il s'abstient d'aliéner les biens qui ont une valeur particulière pour la personne sous curatelle ou pour sa famille.

F. Devoir de diligence

Art. 400

Le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire.

G. Faits nouveaux

Art. 401

Le curateur informe sans délai l'autorité de protection de l'adulte des faits nouveaux qui justifient la modification ou la levée de la curatelle.

H. Rapport d'activité

Art. 402

¹ Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet un rapport d'activité à l'autorité de protection de l'adulte et il la renseigne sur l'évolution de la situation de la personne sous curatelle. Cette dernière est, dans la mesure du possible, associée à l'élaboration du rapport; à sa demande, elle en reçoit une copie.

² Si la curatelle consiste en une seule tâche, le curateur établit uniquement un rapport final.

Sous-chapitre VI: Du concours de l'autorité de protection de l'adulte

A. Examen des rapports périodiques et des comptes

Art. 403

¹ L'autorité de protection de l'adulte examine les rapports périodiques du curateur et exige au besoin des compléments.

² Elle approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle demande des rectifications.

³ Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne sous curatelle.

B. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte

I. De par la loi

Art. 404

¹ Le curateur requiert le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour:

1. Liquider le ménage et résilier le contrat portant sur le logement de la personne sous curatelle;
2. Conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs à la prise en charge de la personne sous curatelle;
3. Accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure un pacte successoral ou un contrat de partage successoral;
4. Acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou faire procéder à des constructions allant au-delà des actes de l'administration courante;
5. Acquérir, aliéner, mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation courantes;
6. Contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change;
7. Conclure des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail;
8. Acquérir ou liquider une entreprise, et entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important;
9. Faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

² Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire lorsque la personne qui est capable de discernement et dont l'exercice des droits civils n'est pas restreint par la curatelle donne son accord.

³ Les contrats passés entre la personne sous curatelle et le curateur doivent être soumis au consentement de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit.

II. Sur décision ou sur requête

Art. 405

¹ En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation.

² Le curateur peut solliciter le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour des actes importants.

III. Défaut de consentement

Art. 406

L'acte juridique accompli sans le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'a, à l'égard de la personne sous curatelle, que les effets prévus par le droit des personnes pour le défaut du consentement du représentant.

Sous-chapitre VII: Du recours

Art. 407

La personne sous curatelle, un proche ou toute personne qui justifie d'un intérêt juridique peut adresser un recours à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur.

Sous-chapitre VIII: De la curatelle confiée à des proches

A. Conjoint et parents

Art. 408

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint ou aux père et mère, ils sont dispensés de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour certains actes, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

B. Partenaire, descendant et frère ou soeur

Art. 409

Lorsque la curatelle est confiée au partenaire, à un descendant, à un frère ou à une sœur, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

Sous-chapitre IX: De la fin des fonctions du curateur

A. De plein droit

Art. 410

Les fonctions du curateur prennent fin de plein droit:

1. A l'échéance de la durée fixée par l'autorité de protection de l'adulte si elles n'ont pas été reconduites;
2. Lorsque la curatelle a pris fin;
3. En cas de mise sous curatelle, d'incapacité de discernement ou de décès du curateur.

B. Libération

I. Sur requête du curateur

Art. 411

¹ Le curateur peut demander à l'autorité de protection de l'adulte qu'elle le libère de ses fonctions au plus tôt après quatre ans.

² Il ne peut être libéré avant cette échéance que s'il fait valoir de justes motifs.

II. Autres cas

Art. 412

¹ L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions:

1. S'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées, ou
2. S'il survient un autre juste motif important de libération.

² La personne sous curatelle ou un proche peut, pour de justes motifs, demander que le curateur soit libéré de ses fonctions.

C. Gestion transitoire

Art. 413

Le curateur est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement.

D. Rapport et comptes finaux

Art. 414

¹ Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux.

² L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve ces documents selon les mêmes critères que pour les rapports et les comptes périodiques.

³ Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne sous curatelle, à ses héritiers ou, le cas échéant, au nouveau curateur; elle rend ces personnes attentives aux règles concernant l'action en responsabilité.

⁴ En outre, elle leur communique la décision qui libère le curateur de ses fonctions ou celle qui refuse l'approbation des comptes finaux.

E. Restitution des biens

Art. 415

Le curateur remet les biens administrés à la personne dont la curatelle a pris fin, à ses héritiers ou au nouveau curateur.

Chapitre III: Du placement à des fins d'assistance

A. Mesure

I. Placement à des fins de traitement ou d'assistance

Art. 416

¹ Une personne majeure est placée dans une institution appropriée lorsque, en raison d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, le traitement ou l'assistance nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

² Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne impose à ses proches et de la protection des tiers.

II. Placement à des fins d'expertise

Art. 417

Une personne majeure peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen pour établir si les conditions d'un placement à des fins de traitement ou d'assistance sont réalisées.

III. Libération

Art. 418

¹ La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées.

² La personne concernée ou un proche peut demander la libération en tout temps.

IV. Maintien d'une personne entrée de son plein gré

Art. 419

¹ Une personne qui veut quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison d'un trouble psychique peut être retenue sur ordre du médecin-chef pendant 48 heures au maximum:

1. Si elle risque de porter une atteinte grave à son intégrité corporelle, ou
2. Si elle représente un danger pour la vie et l'intégrité corporelle de tiers.

² Ce délai échu, elle peut quitter l'institution, à moins que l'autorité n'ait pris une décision exécutoire de placement.

B. Compétence

I. En matière de placement

1. Compétence de l'autorité de protection de l'adulte

Art. 420

L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner un placement.

2. Compétence du médecin

Art. 421

¹ Les cantons désignent les médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement.

² Le placement prend fin au plus tard six semaines après avoir été ordonné par un médecin, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire.

³ L'institution doit aviser à temps l'autorité de protection de l'adulte si le placement doit se prolonger au-delà de six semaines.

II. En matière de libération

Art. 422

¹ Lorsque le placement dans l'institution a été ordonné par l'autorité de protection de l'adulte, celle-ci statue également sur la libération. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'institution.

² L'autorité de protection de l'adulte peut, dans des cas particuliers, déléguer sa compétence à l'institution.

C. Procédure relative au placement ordonné par le médecin

Art. 423

¹ Le médecin examine lui-même la personne concernée et il l'entend.

² La décision de placement mentionne au minimum les données suivantes:

1. Le lieu et la date de l'examen médical;
2. Le nom du médecin qui a ordonné le placement;
3. Les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement, et
4. Les voies de recours.

³ Un exemplaire de la décision de placement est remis en mains propres à la personne concernée, un autre à l'institution lors de l'admission.

⁴ Si cela est indiqué, le médecin communique par écrit la décision de placement à l'un des proches et il l'informe qu'il a la possibilité de faire recours contre cette décision.

D. Communication des voies de droit

Art. 424

Toute personne qui entre, de son plein gré ou contre son gré, dans une institution qui accueille régulièrement des personnes placées à des fins d'assistance, doit être immédiatement informée par écrit qu'elle peut faire recours auprès de l'autorité de protection de l'adulte en cas de maintien dans l'institution ou de rejet d'une demande de libération.

E. Examen périodique

Art. 425

¹ Au plus tard dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore réalisées et si l'institution est toujours appropriée. Un deuxième examen est effectué au cours des six mois suivants.

² Par la suite, l'examen est effectué au moins une fois par an.

F. Personne de confiance

Art. 426

Toute personne placée contre son gré ou entrée de son plein gré dans une institution a le droit de faire appel à une personne de confiance de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

G. Traitement d'un trouble psychique

I. Cas d'urgence

Art. 427

¹ Lorsque l'état d'une personne placée dans une institution psychiatrique en raison d'un trouble psychique nécessite des soins médicaux urgents, ceux-ci peuvent lui être administrés immédiatement s'ils sont indiqués, proportionnés et adaptés à la cause du placement.

² Lorsque l'établissement a connaissance de la volonté exprimée par la personne quant au traitement, il doit la prendre en considération.

II. Traitement en dehors d'un cas d'urgence

1. Plan de traitement

Art. 428

¹ En dehors d'un cas d'urgence, un plan écrit de traitement est établi sans délai avec la personne concernée et éventuellement avec la personne de confiance.

² L'équipe soignante informe la personne concernée et la personne de confiance sur tous les éléments essentiels des soins médicaux envisagés; elle les renseigne en particulier sur la nécessité, le but, le type, les modalités et les risques de ces soins, ainsi que sur les alternatives au traitement envisagé. Elle prend en considération la volonté exprimée par la personne concernée et s'efforce d'obtenir son consentement au plan de traitement.

³ L'avis du curateur habilité à représenter la personne concernée dans le domaine médical ou celui de la personne désignée dans un mandat pour cause d'incapacité sont pris en compte dans la mesure du possible.

2. Traitement sans consentement

Art. 429

¹ Le médecin-chef de l'institution peut prescrire par écrit le traitement prévu par le plan de traitement, lequel doit être proportionné et adapté à la cause du placement:

1. Si la personne concernée n'exprime aucune volonté ou s'oppose au traitement parce qu'elle n'a pas la capacité d'en saisir la nécessité, et
2. Qu'à défaut de soins sa santé est gravement mise en péril.

² La décision est communiquée à la personne concernée; elle indique les voies de recours.

H. Recours

Art. 430

¹ La personne concernée ou un proche peut recourir par écrit auprès de l'autorité de protection de l'adulte, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification, contre la décision de placement ordonnée par le médecin ou contre la décision de rejet d'une demande de libération.

² La personne concernée ou un proche peut également recourir par écrit auprès de l'autorité de protection de l'adulte contre:

1. Le maintien dans l'institution après une admission volontaire;
2. Le traitement d'un trouble psychique.

³ Toute requête sollicitant une décision de l'autorité de protection de l'adulte doit lui être transmise immédiatement.

Titre douzième:

Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement

Chapitre premier: De la représentation par le conjoint

A. Conditions et étendue du pouvoir de représentation

Art. 431

¹ Lorsqu'un époux est frappé d'une incapacité de discernement, son conjoint dispose d'un pouvoir légal de représentation s'il y a vie commune ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.

² A défaut d'être réglé dans un mandat pour cause d'inaptitude, le pouvoir de représentation porte sur:

1. Tous les actes juridiques nécessaires à l'entretien courant;
2. L'administration ordinaire des revenus et des autres biens, et
3. L'ouverture du courrier.

³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

B. Exercice du pouvoir de représentation

Art. 432

Les dispositions sur le mandat sont applicables par analogie à l'exercice du pouvoir de représentation.

C. Retrait du pouvoir de représentation

Art. 433

¹ S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation.

² Lorsque le conjoint excède ses pouvoirs ou se montre incapable de les exercer, l'autorité de protection de l'adulte peut les lui retirer en tout ou en partie, sur requête d'un proche de l'époux incapable de discernement ou d'office.

Chapitre II: De la représentation dans le domaine médical

A. Représentants

Art. 434

¹ En l'absence de directives anticipées suffisamment précises, sont habilitées à consentir à des soins médicaux à donner, ambulatoirement ou en milieu institutionnel, à une personne incapable de discernement les personnes suivantes:

1. La personne désignée dans un mandat pour cause d'inaptitude ou le curateur dont la mission est de représenter la personne protégée dans le domaine médical;
2. Son conjoint ou son partenaire s'il y a vie commune ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
3. Ses descendants, ses père et mère ou ses frères et sœurs; est habilitée la personne avec laquelle les liens sont les plus étroits, en particulier parce qu'il y a vie commune ou qu'elle lui fournit une assistance personnelle régulière.

² Si la personne habilitée à représenter ne peut être désignée clairement ou s'il y a un risque que les intérêts de la personne incapable de discernement ne soient correctement sauvegardés, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation ou institue une curatelle de représentation.

³ S'il n'existe aucune personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou si aucune personne habilitée n'accepte de la représenter, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation.

⁴ Si la personne incapable de discernement est placée à des fins d'assistance pour le traitement d'un trouble psychique, ce traitement est régi par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.

B. Information et consentement

Art. 435

¹ Le médecin traitant informe le représentant sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment sur ses raisons, son but, sa nature, ses modali-

tés, ses risques et son coût, ainsi que sur l'existence éventuelle d'autres traitements. En cas d'intervention grave ou risquée, mais non urgente, un deuxième avis médical doit être demandé.

² En l'absence de directives anticipées donnant des indications, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts objectifs de la personne incapable de discernement.

³ Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement doit être informée de manière appropriée.

C. Cas d'urgence

Art. 436

En cas d'urgence, des soins médicaux peuvent être administrés à une personne incapable de discernement selon sa volonté présumée et ses intérêts objectifs.

Chapitre III:

De la personne résidant dans un home ou dans un établissement médico-social

A. Contrat d'assistance

Art. 437

¹ L'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pour une durée prolongée dans un home ou dans un établissement médico-social (institution) doit faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations à fournir par l'institution et leur coût.

² Les vœux de la personne concernée sont pris en considération lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution.

³ Les dispositions sur la représentation dans le domaine médical s'appliquent par analogie à la représentation de la personne incapable de discernement pour la conclusion du contrat d'assistance.

B. Mesures de contention

I. Conditions

Art. 438

¹ Une personne incapable de discernement ne peut être limitée dans sa liberté de mouvement que si cela est indispensable pour:

1. Prévenir un danger grave pour sa vie ou sa santé ou celles de tiers, ou
2. Empêcher une grave perturbation de la vie communautaire.

² Sous réserve d'un cas d'urgence, toute mesure de contention est discutée préalablement avec la personne concernée. Celle-ci est informée des raisons et de la durée probable de la mesure, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période.

³ La mesure de contention est levée dès que possible; dans tous les cas, sa justification est reconsidérée à intervalles réguliers.

II. Protocole et devoir d'information

Art. 439

¹ Toute mesure de contention fait l'objet d'un protocole. Celui-ci contient notamment le nom de la personne concernée et celui de la personne ayant pris la décision, le but, le type de mesure et sa durée.

² La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical est avisée de la mesure de contention; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.

³ Les personnes exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance du protocole.

III. Recours

Art. 440

¹ La personne concernée ou un proche peut recourir par écrit auprès de l'autorité de protection de l'adulte contre la mesure de contention.

² Toute requête sollicitant une décision de l'autorité de protection de l'adulte doit lui être transmise immédiatement.

C. Protection de la personnalité

Art. 441

¹ L'institution protège la personnalité de la personne incapable de discernement et favorise autant que possible les relations avec des personnes de l'extérieur.

² Elle avise l'autorité de protection de l'adulte lorsqu'une personne incapable de discernement est privée de toute assistance extérieure.

³ Le libre choix du médecin est garanti, sauf si des circonstances spéciales s'y opposent.

D. Surveillance des institutions

Art. 442

¹ Les cantons assujettissent les institutions qui accueillent régulièrement des personnes incapables de discernement à la surveillance, à moins que celle-ci ne soit déjà prévue par d'autres réglementations fédérales.

² Ils prévoient que des personnes qualifiées effectuent des inspections sans avis préalable dans les institutions.

Titre douzième^{bis}:**De l'organisation de la protection de l'adulte, du secret et de la responsabilité****Chapitre premier: De l'organisation****A. Autorité de protection de l'adulte****Art. 443**

¹ L'autorité de protection de l'adulte est un tribunal interdisciplinaire.

² Elle est également l'autorité de protection de l'enfant.

³ Le for et la procédure sont régis par la loi fédérale du ... réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte³.

B. Autorité de surveillance**Art. 444**

¹ Les cantons désignent l'autorité de surveillance.

² Les décisions sur recours sont rendues par une autorité judiciaire.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

C. Soutien aux personnes chargées de l'exécution des mesures de protection**Art. 445**

L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que les personnes chargées de l'exécution des mesures de protection reçoivent les instructions, les conseils et le soutien requis par l'exercice de leur fonction.

D. Formation**Art. 446**

¹ Les cantons veillent à ce qu'il existe des structures assurant la formation initiale et la formation continue des membres des autorités et des personnes chargées de l'exécution des mesures de protection.

² La Confédération participe aux frais.

³ Les cantons veillent à ce qu'il existe un nombre suffisant de curateurs professionnels ou de collaborateurs de services sociaux privés ou publics ayant la formation adéquate.

³ RS...

E. Collaboration interdisciplinaire

Art. 447

¹ Les cantons encouragent la collaboration des organes publics et privés de la protection de l'adulte avec les services sociaux et psychiatriques et, au besoin, avec la police et les autorités chargées des poursuites pénales et de l'exécution des peines, pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.

² S'il existe un réel danger, qu'en raison d'un état de faiblesse, une personne ayant besoin d'aide commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, les organes de la protection de l'adulte collaborent avec les services sociaux et psychiatriques et avec la police lorsque la protection des tiers l'exige.

³ Dans ce cas, les personnes liées par le secret de fonction ou le secret professionnel sont autorisées à informer l'autorité de protection de l'adulte.

Chapitre II: Du secret

A. Principe

Art. 448

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, les autorités et les personnes chargées de l'institution et de l'exécution des mesures de protection de l'adulte sont tenues au secret.

² Lorsque l'exécution des tâches qui leur sont confiées l'exige, les personnes qui en sont chargées informent les tiers de l'existence d'une mesure.

³ L'autorité de protection de l'adulte peut prévoir d'autres exceptions au devoir de garder le secret si cela répond à l'intérêt de la personne concernée ou si des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient.

B. Protection des tiers de bonne foi

Art. 449

¹ L'existence d'une mesure de la protection de l'adulte peut être opposée également à des tiers de bonne foi.

² Lorsqu'une curatelle de représentation comportant une gestion de biens entraîne une limitation de l'exercice des droits civils de la personne sous curatelle, cette limitation doit être communiquée aux débiteurs, qui ne peuvent alors se libérer valablement qu'en mains du curateur; l'existence de la mesure ne peut être opposée aux débiteurs de bonne foi qui n'en ont pas été informés.

³ La personne faisant l'objet d'une mesure de protection prise par l'autorité qui s'est faussement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé.

C. Droit à l'information et consultation du dossier

Art. 450

¹ La personne qui rend vraisemblable un intérêt peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique, sur sa demande, si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection.

² La personne qui fait l'objet d'une mesure de protection de l'adulte a le droit de consulter le dossier constitué par les autorités et par les personnes chargées de l'institution et de l'exécution des mesures de protection, pour autant que cela ne soit pas contraire à des intérêts prépondérants de tiers.

³ Les notes personnelles ne font pas partie du dossier.

Chapitre III: De la responsabilité

A. Principe

Art. 451

¹ Toute personne qui, dans le cadre de mesures de la protection de l'adulte prises par l'autorité, est lésée par un acte ou par une omission contraires à la loi a droit à des dommages-intérêts et à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie.

² Les mêmes prétentions sont dues si l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans d'autres domaines de la protection de l'adulte.

B. Responsabilité du canton

Art. 452

¹ Le canton est responsable des atteintes imputables à l'autorité de protection de l'adulte ou à l'autorité de surveillance, qui résultent d'un acte ou d'une omission contraires à la loi.

² Le canton répond en outre des actes ou des omissions contraires à la loi du curateur et des personnes oeuvrant dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance.

C. Recours contre les personnes responsables du préjudice

Art. 453

¹ Le canton a un droit de recours contre les membres des autorités, les curateurs ou contre les personnes oeuvrant dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance s'ils ont causé le dommage par négligence grave ou intentionnellement.

² Si la limitation à la négligence grave ou à l'intention se révèle manifestement inéquitable, le canton peut exercer l'action récursoire également en cas de négligence légère.

D. Prescription

Art. 454

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et du nom de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Si l'action dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à la présente action.

³ Lorsque la lésion découle de l'institution ou de l'exécution d'une mesure de caractère durable, la prescription de l'action contre le canton ne court pas avant la fin de la mesure.

E. Responsabilité selon les règles du mandat

Art. 455

¹ La responsabilité du mandataire pour cause d'incapacité est régie par les règles du code des obligations sur le mandat.

² Ces règles s'appliquent également à la responsabilité de l'époux représentant son conjoint incapable de discernement et à celle du représentant dans le domaine médical, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de curateur.

2. Les autres dispositions du code civil sont modifiées comme suit:

Art. 13

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 14

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 16

Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de déficience mentale, de trouble psychique, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement au sens de la présente loi.

Art. 17

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes protégées par une curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

3. Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils

a. Principe

Art. 19, al. 1 et 2

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent s'obliger par leurs actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.

b. Consentement du représentant légal

Art. 19a

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, le représentant légal peut consentir expressément ou tacitement à l'acte par avance ou le ratifier.

² L'autre partie est libérée si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

c. Défaut de consentement

Art. 19b

¹ Si l'acte n'est pas ratifié par le représentant légal, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites; toutefois, la personne privée de l'exercice des droits civils ne répond que jusqu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi.

² La personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est faussement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé.

4. Droits strictement personnels

Art. 19c

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent les droits strictement personnels de manière autonome; sont réservés les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal.

² Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

III^{bis}. Exercice restreint des droits civils

Art. 19d

L'exercice des droits civils peut être restreint par une mesure de la protection de l'adulte.

a^{bis}. Séjour à des fins spéciales**Art. 23^{bis}**

Le séjour dans une localité en vue d'une formation ou dans une institution à des fins spéciales ne constitue en soi pas le domicile.

c. Domicile des mineurs**Art. 25, titre marginal et al. 2**

² Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.

Art. 26

Abrogé

Titre suivant l'art. 89^{bis}

Chapitre IV: Des fonds recueillis**A. Administration****Art. 89^{ter} (nouveau)**

¹ Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre d'utilité publique, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires.

² Elle peut nommer un administrateur officiel pour les fonds recueillis ou les transmettre à une association ou à une fondation ayant un but aussi semblable que possible.

³ Les dispositions sur la protection de l'adulte régissant les curatelles sont applicables par analogie à l'administration officielle.

B. Compétence et surveillance**Art. 89^{quater} (nouveau)**

¹ Les fonds recueillis sont placés sous la surveillance du canton dans lequel la plus grande partie des biens est administrée.

² Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations si le canton n'a rien prévu d'autre.

Art. 90, al. 2

² Elles n'obligent le fiancé mineur que si son représentant légal y a consenti.

Art. 94, al. 2

Abrogé

Art. 179, al. 1, 2^e partie de la phrase

¹ [...]; en ce qui concerne les relations personnelles avec l'enfant et les mesures de protection de l'enfant, la compétence des autorités de protection de l'enfant est réservée.

Art. 183, al. 2

² Les mineurs et les personnes majeures protégées par une curatelle de portée générale doivent être autorisés par leur représentant légal; l'exigence d'une autorisation du représentant légal peut aussi découler d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 260, al. 2

² Le consentement du représentant légal est nécessaire si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou s'il est protégé par une curatelle de portée générale; l'exigence du consentement du représentant légal peut aussi découler d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 260c, al. 2

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 263, al. 1, ch. 2

2. Ne concerne que le texte allemand.

Art. 264, titre marginal

A. Ne concerne que le texte allemand.

Art. 265, al. 3

³ Lorsque l'enfant est sous tutelle, l'autorité de protection de l'enfant devra consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

B. Adoption de majeurs

Art. 266, al. 1, phrase introductive, al. 1, ch. 2 et al. 3

¹ En l'absence de descendants, une personne majeure peut être adoptée: [...]

2. Ne concerne que le texte allemand.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 267a

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 268, al. 3

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 269c, al. 2, 2^e partie de la phrase

² ...; le placement par les organes de protection de l'enfant est réservé.

Art. 275, al. 1

¹ L'autorité de protection de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles;

Art. 277, al. 1

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 287, al. 2

² Les contributions d'entretien fixées par convention peuvent être modifiées, à moins qu'une telle modification n'ait été exclue avec l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant.

Art. 288, al. 2, ch. 1

La convention ne lie l'enfant que:

1. Lorsqu'elle a été approuvée par l'autorité de protection de l'enfant ou, si elle a été conclue dans une procédure judiciaire, par le juge, et

Art. 296

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² Les mineurs et les personnes majeures protégées par une curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale.

Art. 298, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2

^{1bis} Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité de protection de l'enfant peut transférer l'autorité parentale au père, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant.

² Si la mère est mineure ou décédée, si elle s'est vu retirer l'autorité parentale ou si elle est protégée par une curatelle de portée générale, l'autorité de protection

de l'enfant transfère l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur à l'enfant, selon ce que le bien de l'enfant commande.

Art. 298a, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2

^{1bis} A la mort de l'un des parents, l'autorité parentale appartient au parent survivant.

² A la requête de l'un des parents, de l'enfant ou d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

Art. 304, al. 3

³ Les père et mère ne peuvent procéder à des cautionnements ni effectuer des donations substantielles ou créer de fondations au nom de l'enfant.

b. Responsabilité de l'enfant sur ses biens

Art. 305

L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

Art. 306, al. 2 et 3

² Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

³ L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère.

IV. Retrait de l'autorité parentale

1. D'office

Art. 311, titre marginal et al. 1, phrase introductive

¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

2. Sur requête des parents

Art. 312, titre marginal et phrase introductive

L'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

VI. For et procédure

Art. 314

Le for et la procédure sont régis par la loi fédérale du ... réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte⁴.

Art. 314a

Abrogé

VII. Traitement d'un trouble psychique

Art. 315

¹ Les dispositions de la protection de l'adulte sur la compétence du médecin, la libération, la procédure, l'examen périodique, le traitement d'un trouble psychique et les voies de recours en cas de placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie.

² L'enfant capable de discernement peut interjeter lui-même un recours.

VII^{bis}. Compétence dans une procédure matrimoniale

1. Mesures de protection de l'enfant

Art. 315a, al. 1 et 3, phrase introductive

¹ Le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution.

³ L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour:

2. Modification des mesures

Art. 315b, al. 1, phrase introductive et al. 2

¹ Le juge est compétent pour modifier les mesures relatives à l'attribution et à la protection des enfants prises dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou dans une procédure de divorce:

² Dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente.

⁴ RS...; RO... (FF...)

I. Restitution

Art. 326

Dès que l'autorité parentale ou l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou à son représentant légal.

Remplacement d'expressions

Les expressions "autorité tutélaire" et "autorité tutélaire de surveillance" sont remplacées par "autorité de protection de l'enfant" aux articles suivants:

265a, al. 2; 265d, al. 1; 273, al. 2; 275, al. 1; 287, al. 1 et 2; 288, al. 2, ch. 1; 290; 298a; 307, al. 1; 308, al. 1; 309, al. 1 et 3; 310; 316, al. 1; 318, al. 2 et 3; 320, al. 2; 322, al. 2; 324, al. 1; 325.

Chapitre V: Des mineurs sous tutelle

A. Principe

Art. 327a (nouveau)

¹ L'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur au mineur qui n'est pas soumis à l'autorité parentale.

² Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité de protection de l'enfant tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

B. Statut juridique

I. De l'enfant

Art. 327b (nouveau)

¹ La capacité de l'enfant mineur sous tutelle est la même que celle de l'enfant soumis à l'autorité parentale.

II. Du tuteur

Art. 327c (nouveau)

¹ Le tuteur a les mêmes droits que les parents, à l'exception du placement à des fins d'assistance; des mesures protectrices à l'égard de l'enfant sont exclues.

² Les dispositions de la protection de l'adulte sur la coopération des autorités sont applicables par analogie.

³ Les autres dispositions de la protection de l'adulte sur les curatelles sont applicables par analogie.

Art. 333, al. 1 et 2

¹ Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs ou les majeurs protégés par une curatelle de portée générale ou par les personnes at-

teintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

² Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques ne s'exposent pas ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Art. 334, al. 1

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

B. Dans un pacte successoral

Art. 468

¹ Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être capable de discernement et être âgé de 18 ans révolus.

² Les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou dont la curatelle s'étend à la conclusion d'un pacte successoral doivent être autorisées par leur représentant légal.

V. Héritiers réservataires incapables de discernement

Art. 492a

¹ Si un héritier réservataire est durablement incapable de discernement et qu'il ne laisse pas d'héritiers réservataires, le disposant peut ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus.

² La substitution s'éteint de plein droit dès que l'héritier réservataire devient capable de discernement.

Art. 531

Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grèvent sa réserve; la disposition sur l'héritier réservataire incapable de discernement est réservée.

Art. 544, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si la sauvegarde de ses intérêts l'exige, l'autorité de protection de l'enfant lui nomme un curateur.

Art. 553, al. 1

¹ L'autorité fait dresser un inventaire:

1. Lorsqu'un héritier mineur est ou doit être placé sous tutelle;
2. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;

3. A la demande d'un héritier ou de l'autorité de protection de l'adulte;
4. Lorsqu'un héritier majeur est protégé ou doit être protégé par une curatelle de portée générale.

Art. 554, al. 3

³ Lorsque le patrimoine de la personne décédée était géré par un curateur, celui-ci administre la succession à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

X. Représentation du créancier

Art. 823

¹ A la requête du débiteur ou d'autres intéressés, l'autorité de protection de l'adulte peut nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus lorsque l'intervention personnelle de ce créancier est prévue par la loi et qu'il y a lieu de prendre d'urgence une décision.

² L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu où le gage est situé.

Titre final

V. Protection de l'adulte

Art. 14

¹ La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du ...⁵.

² Les personnes privées de l'exercice des droits civils par une mesure de l'ancien droit sont protégées par une curatelle de portée générale lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'autorité de protection de l'adulte procède d'office aux adaptations nécessaires dès que possible mais en tout cas dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

³ Les autres mesures ordonnées sous l'ancien droit tombent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en une mesure du nouveau droit.

Art. 14a

Abrogé

Art. 52, al. 3 et 4

³ Les règles cantonales portant sur le droit des registres sont soumises à l'approbation de la Confédération.

⁵ RS...; RO... (FF...)

⁴ Les autres règles cantonales doivent être portées à la connaissance de l'Office fédéral de la justice.

II.

Les modifications d'autres lois figurent en annexe.

III.

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres lois

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations⁶:**Art. 35, al. 1**

¹ Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence, soit du représenté, soit du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Art. 134, al. 1, ch. 2

La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

2. A l'égard des créances de la personne protégée contre le canton responsable en vertu du droit sur la protection de l'adulte et contre le curateur, pendant la durée de la curatelle.

Art. 240, al. 2 et 3

² Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ *Abrogé*

1^{bis} Devoir d'information**Art. 397a (nouveau)**

Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 405, al. 1

¹ Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

⁶ RS 220

Art. 545, al. 1, ch. 3

La société prend fin:

3. Par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale.

Art. 619, al. 2, 2^e phrase

² ... Toutefois, la société n'est pas dissoute par la mort ou la mise sous curatelle de portée générale d'un commanditaire.

2. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷**Art. 2 Exclusion du droit de vote**

Sont exclus du droit de vote en matière fédérale les citoyens qui sont protégés par une curatelle de portée générale.

3. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger⁸**Art. 4 Exclusion**

Est exclu du droit de vote en matière fédérale:

- a. Celui qui, selon le droit suisse, est placé sous une curatelle de portée générale ou qui est représenté par un mandataire pour cause d'incapacité;
- b. Celui qui, selon le droit étranger, est incapable de discernement et fait l'objet d'une mesure de protection de l'adulte qui le prive de l'exercice des droits civils.

4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁹**Art. 60, 1^{re} phrase**

Lorsque la poursuite est dirigée contre un détenu qui n'a pas de représentant, le préposé lui accorde un délai pour en constituer un.

1. Débiteur mineur**Art. 68c**

¹ Si le débiteur est mineur, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant légal. Dans le cas d'une curatelle selon l'art. 325 CC¹⁰, la notification doit être faite au curateur et au détenteur de l'autorité parentale, pour autant que la nomination du curateur ait été communiquée à l'office des poursuites.

⁷ RS 161.1

⁸ RS 161.5

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 210

² Néanmoins, si la créance résulte de l'exercice d'une activité autorisée ou si elle est en rapport avec l'administration des revenus du travail ou des biens laissés à la disposition d'un mineur (art. 321, al. 2; 323, al. 1, CC, art. 327b AP CC), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur et à son représentant légal.

2. Débiteur majeur sous curatelle ou représenté par un mandataire pour cause d'inaptitude

Art. 68d

¹ Si un curateur ou un mandataire pour cause d'inaptitude a la compétence de gérer le patrimoine (art. 382 CC¹¹) d'un débiteur majeur et que la nomination en a été communiquée à l'office des poursuites, les actes de poursuite sont notifiés au curateur ou au mandataire pour cause d'inaptitude.

² Les actes de poursuite doivent également être notifiés au débiteur dont l'exercice des droits civils n'est pas limité.

Art. 111, al. 1, ch. 2 et 3, et al. 2

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

2. Les enfants du débiteur en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale et les personnes majeures en raison de leurs créances résultant d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 455 CC¹²);
3. *Ne concerne que le texte allemand.*

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, de l'autorité parentale, du mandat pour cause d'inaptitude, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut aussi participer à la saisie au nom des enfants ou d'une personne faisant l'objet d'une mesure de la protection de l'adulte.

5. Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin¹³

Art. 5

Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille, décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'assistance.

¹¹ RS 210

¹² RS 210

¹³ RS 851.1

Art. 7, al. 1 et 3, let. a

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Il a un domicile d'assistance indépendant:

a. Au siège de l'autorité de protection de l'enfant qui exerce la tutelle.

Table des matières

Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)	1
Troisième partie: De la protection de l'adulte	1
Titre dixième: Des mesures personnelles anticipées	1
Chapitre premier: Du mandat pour cause d'incapacité	1
A. Mandat en général	1
I. Principe	1
Art. 360	1
II. Constitution	1
Art. 361	1
III. Enregistrement	2
Art. 362	2
IV. Durée de validité, renouvellement et révocation	2
Art. 363	2
V. Constatation de la validité et acceptation	2
Art. 364	2
VI. Interprétation et complément	2
Art. 365	2
VII. Exécution	2
Art. 366	2
VIII. Rémunération et frais	3
Art. 367	3
IX. Répudiation par le mandataire	3
Art. 368	3
X. Révocation par l'autorité de protection de l'adulte	3
Art. 369	3
B. Mandat dans le domaine médical	3
I. Principe et forme	3
Art. 370	3
II. Durée de validité et révocation	3
Art. 371	3
III. Répudiation par le mandataire	4
Art. 372	4
Chapitre II: Des directives anticipées du patient	4
Art. 373	4

Titre onzième: Des mesures prises par l'autorité	4
Chapitre premier: Des principes généraux	4
A. But	4
Art. 374	4
B. Subsidiarité	4
Art. 375	4
C. Droit à une prise en charge appropriée	4
Art. 376	4
Chapitre II: Des curatelles	5
Sous-chapitre premier: Des curatelles en général	5
A. Institution d'une curatelle	5
Art. 377	5
B. Curatelles	5
Art. 378	5
C. Tâches	5
Art. 379	5
Sous-chapitre II: Des curatelles en particulier	6
A. Curatelle d'accompagnement	6
Art. 380	6
B. Curatelle de représentation	6
I. En général	6
Art. 381	6
II. Gestion du patrimoine	6
Art. 382	6
C. Curatelle de coopération	7
Art. 383	7
D. Curatelle de portée générale	7
Art. 384	7
Sous-chapitre III: De la fin de la curatelle	7
Art. 385	7
Sous-chapitre IV: Du curateur	7
A. Nomination	7
I. Conditions générales	7
Art. 386	7
II. Curatelle exercée à titre privé ou professionnel	8
Art. 387	8
III. Vœux de la personne sous curatelle ou de ses proches	8
Art. 388	8

IV. Curatelle confiée à plusieurs personnes ou aux parents	8
Art. 389	8
V. Opposition à la nomination	8
Art. 390	8
VI. Empêchement et conflit d'intérêts	9
Art. 391	9
B. Rémunération et frais	9
Art. 392	9
Sous-chapitre V: De l'exercice de la curatelle	9
A. Entrée en fonction du curateur	9
Art. 393	9
B. Relations avec la personne sous curatelle	9
Art. 394	9
C. Autonomie de la personne sous curatelle	10
Art. 395	10
D. Gestion du patrimoine	10
I. Tâches	10
Art. 396	10
II. Montants à libre disposition	10
Art. 397	10
III. Comptes	10
Art. 398	10
E. Affaires particulières	11
Art. 399	11
F. Devoir de diligence	11
Art. 400	11
G. Faits nouveaux	11
Art. 401	11
H. Rapport d'activité	11
Art. 402	11
Sous-chapitre VI: Du concours de l'autorité de protection de l'adulte	11
A. Examen des rapports périodiques et des comptes	11
Art. 403	11
B. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte	12
I. De par la loi	12
Art. 404	12
II. Sur décision ou sur requête	12
Art. 405	12

III. Défaut de consentement	13
Art. 406	13
Sous-chapitre VII: Du recours	13
Art. 407	13
Sous-chapitre VIII: De la curatelle confiée à des proches	13
A. Conjoint et parents	13
Art. 408	13
B. Partenaire, descendant et frère ou soeur	13
Art. 409	13
Sous-chapitre IX: De la fin des fonctions du curateur	13
A. De plein droit	13
Art. 410	13
B. Libération	14
I. Sur requête du curateur	14
Art. 411	14
II. Autres cas	14
Art. 412	14
C. Gestion transitoire	14
Art. 413	14
D. Rapport et comptes finaux	14
Art. 414	14
E. Restitution des biens	14
Art. 415	14
Chapitre III: Du placement à des fins d'assistance	15
A. Mesure	15
I. Placement à des fins de traitement ou d'assistance	15
Art. 416	15
II. Placement à des fins d'expertise	15
Art. 417	15
III. Libération	15
Art. 418	15
IV. Maintien d'une personne entrée de son plein gré	15
Art. 419	15
B. Compétence	15
I. En matière de placement	15
1. Compétence de l'autorité de protection de l'adulte	15
Art. 420	15
2. Compétence du médecin	16
Art. 421	16

II. En matière de libération	16
Art. 422	16
C. Procédure relative au placement ordonné par le médecin	16
Art. 423	16
D. Communication des voies de droit	16
Art. 424	16
E. Examen périodique	17
Art. 425	17
F. Personne de confiance	17
Art. 426	17
G. Traitement d'un trouble psychique	17
I. Cas d'urgence	17
Art. 427	17
II. Traitement en dehors d'un cas d'urgence	17
1. Plan de traitement	17
Art. 428	17
2. Traitement sans consentement	18
Art. 429	18
H. Recours	18
Art. 430	18
Titre douzième: Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement	18
Chapitre premier: De la représentation par le conjoint	18
A. Conditions et étendue du pouvoir de représentation	18
Art. 431	18
B. Exercice du pouvoir de représentation	19
Art. 432	19
C. Retrait du pouvoir de représentation	19
Art. 433	19
Chapitre II: De la représentation dans le domaine médical	19
A. Représentants	19
Art. 434	19
B. Information et consentement	19
Art. 435	19
C. Cas d'urgence	20
Art. 436	20
Chapitre III: De la personne résidant dans un home ou dans un établissement médico-social	20
A. Contrat d'assistance	20
Art. 437	20

B. Mesures de contention	20
I. Conditions	20
Art. 438	20
II. Protocole et devoir d'information	21
Art. 439	21
III. Recours	21
Art. 440	21
C. Protection de la personnalité	21
Art. 441	21
D. Surveillance des institutions	21
Art. 442	21
Titre douzième^{bis}: De l'organisation de la protection de l'adulte, du secret et de la responsabilité	22
Chapitre premier: De l'organisation	22
A. Autorité de protection de l'adulte	22
Art. 443	22
B. Autorité de surveillance	22
Art. 444	22
C. Soutien aux personnes chargées de l'exécution des mesures de protection	22
Art. 445	22
D. Formation	22
Art. 446	22
E. Collaboration interdisciplinaire	23
Art. 447	23
Chapitre II: Du secret	23
A. Principe	23
Art. 448	23
B. Protection des tiers de bonne foi	23
Art. 449	23
C. Droit à l'information et consultation du dossier	24
Art. 450	24
Chapitre III: De la responsabilité	24
A. Principe	24
Art. 451	24
B. Responsabilité du canton	24
Art. 452	24
C. Recours contre les personnes responsables du préjudice	24
Art. 453	24

D. Prescription	25
Art. 454	25
E. Responsabilité selon les règles du mandat	25
Art. 455	25
<i>Annexe</i>	36
Modifications d'autres lois	36